



COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS
DE VIDÉOSURVEILLANCE**



COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité est responsable de la gestion et de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Elle désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance.

Le visionnement des images enregistrées n'est possible que par deux membres de la Municipalité (principe des quatre yeux).

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

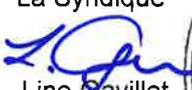
Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe de Département des infrastructures et des ressources humaines.

Adopté en séance de Municipalité le 30 avril 2018

Au nom de la Municipalité

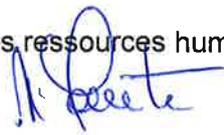
La Syndique		La Secrétaire
Line Cavillet		Joëlle Braillard

Adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président		La Secrétaire
Frédy-Daniel Grosse		Lyvia Schertenleib

Approuvé par la Cheffe de Département des infrastructures et des ressources humaines, le **24 AOUT 2018**


Nuria Gorrite

